



PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Communay (Rhône)**

Décision n° 08215U0244

n° 909

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 03/08/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2015139-0002 du 12 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, n° DREAL-ASP-2015 06 15-04 du 15 juin 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 30 juin 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0244, relative à la révision allégée (révision avec examen conjoint) du plan local d'urbanisme (PLU) de Communay, transmise par la commune de Communay (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 1^{er} juillet 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 7 juillet 2015 ;

Considérant que la présente procédure de révision allégée du PLU a pour unique objet de permettre la réalisation d'un parking de covoiturage sur les territoires de Communay et Simandres ;

Considérant en matière de gestion économe de l'espace que, pour autoriser le parking précité, la présente procédure prévoit le reclassement en zone urbaine (Us) de 7 367 m² actuellement classés en zone agricole (As) ; que toutefois, le site concerné par cette procédure ne présente plus à ce jour d'usage agricole ; qu'il correspond en l'espèce à une dépendance verte et des annexes de l'autoroute A 46 (en service) qui sont à ce jour utilisées pour partie comme une aire de covoiturage informelle ; que sur les 7 367 m² de zone agricole visés par la procédure, environ 4 680 m² concernent l'emprise d'un bassin de rétention existant (soit 2 687 m² restant) ;

Considérant qu'à l'échelle supra-communale, l'emprise du projet de parking visé par la présente procédure représente en tout 3 535 m² entre les territoires de Communay et Simandres ;

Considérant que le site visé par la présente procédure se situe en dehors des zones de protection réglementaire et d'inventaires appelant à la vigilance particulière du point de vue de la biodiversité et des trames vertes et bleues ;

Considérant qu'en matière d'effets environnementaux induits par les déplacements automobiles, l'autorisation d'un parking de co-voiturage prévue par la présente révision allégée a pour objectif de limiter de ces effets, parallèlement à celui de renforcer la sécurité des usagers compte-tenu de la configuration actuelle du site et de son usage comme aire de co-voiturage informelle ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision allégée du PLU de Communay n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision allégée du PLU de Communay, objet de la demande F08215U0244, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision allégée du PLU de Communay.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice régionale
et par délégation
Le chef adjoint du service

David SIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

